



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'artisanat du métal

**Modification du 24 janvier 2025**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 mai 2014, du 19 mars 2015, du 15 mars 2018, du 11 juin 2019, du 6 octobre 2020, du 5 février 2024 et du 12 août 2024<sup>1</sup>, est étendu:

*Annexe 10*

## **Adaptation salariale**

... , les salaires des employés soumis ... sont généralement augmentés de 40 francs par mois pour un emploi à temps plein. Les employés à temps partiel ont droit à une augmentation au prorata. Les employés qui bénéficient déjà d'une adaptation salariale obligatoire en raison de l'augmentation des salaires minimaux n'ont pas droit à une augmentation générale de salaire.

En outre, la masse salariale totale des employés soumis ... doit être augmentée de 0,5 % à la date de référence du 31 décembre 2024. La répartition de cette augmentation se fera de manière individuelle, en fonction de la fonction et des prestations.

<sup>1</sup> FF 2014 3847; 2015 2969; 2018 1501; 2019 3883; 2020 7861; 2024 316, 1976

**Salaires minimaux<sup>2,3</sup>**

- a) Constructeur/trice métallique CFC (construction métallique, travaux de forge, construction en acier)

Expérience professionnelle/de la branche	par heure	pour une semaine de 41 heures par mois (13 x par an)	pour une semaine de 40 heures par mois (13 x par an)
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année	Fr. 25.30	Fr. 4500.–	Fr. 4387.50
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année	Fr. 26.40	Fr. 4700.–	Fr. 4582.50
à partir de la 5 <sup>e</sup> année	Fr. 27.55	Fr. 4900.–	Fr. 4777.50

L'expérience professionnelle et de branche est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la formation professionnelle initiale a été achevée, mais le premier salaire minimal est dû dès la fin de la formation initiale.

- b) Maréchal/le-ferrant/e CFC, mécanicien/ne en machines agricoles CFC, mécanicien/ne d'appareils à moteur CFC

Expérience professionnelle / dans la branche	par heure	par mois	par année
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année	Fr. 24.10	Fr. 4400.–	Fr. 57 200.–
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année	Fr. 25.20	Fr. 4600.–	Fr. 59 800.–
à partir de la 5 <sup>e</sup> année	Fr. 26.30	Fr. 4800.–	Fr. 62 400.–

L'expérience professionnelle et de branche est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la formation professionnelle initiale a été achevée, mais le premier salaire minimal est dû dès la fin de la formation initiale.

*La partie restante de cette annexe demeure inchangée.*

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 10 de la CCT.

- 2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).
- 3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025 et a effet jusqu'au 30 juin 2028.

24 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

